

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le transfert des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes à ces barrages

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, désire se départir des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa, ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes à ces barrages situés dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté conjointement par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et son ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, souhaite obtenir du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et de la maîtrise de ces barrages ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes;

ATTENDU QUE la cession des barrages sera assortie du versement par le gouvernement du Canada d'une compensation financière de 44,12 M\$, cette contribution étant en sus du coût des travaux majeurs de réfection qu'il a entrepris au barrage de Laniel et devant être complétés à ses frais avant que le transfert de ce barrage ne soit effectif;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3 et 14 des lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le transfert des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes à ces barrages permettent de régler le transfert à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le transfert des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes à ces barrages, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47265